

**ETAT DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 JUILLET 2025**

**Présidence :** Monsieur Edmond DECOUX, Maire

**Présents** Mmes et MM. Edmond DECOUX, Régis MAILLET, Arièle CAPUOZZO, Jean-Raymond BACLET, Sophie LEGOUHINEC, Mickaël MICOUD, Sébastien GUILLOT, Monique CHABERT, Gérard BUFFEVANT, Christian COTTE

**Nombre de membres en exercice :** 15

**Nombre de membres présents :** 10

**Nombre de membres absents :** 5 Christophe JULLION ; Sylvie COUTURIER-VOILEAU ; Mickaël BERTHE ; Emilie DOUCET ; Sylvie LAAGER

Mme LAAGER a donné pouvoir à Mme CAPUOZZO

Mme DOUCET a donné pouvoir à M. DECOUX

Secrétaire de séance : Mme CHABERT Monique est nommée secrétaire de séance

Quorum : OUI

Approbation du PV du 4 JUIN 2025

**Délibérations**

**2025-44 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT FRESQUE BATIMENT CELLIER 12 voix pour**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer les travaux sur la fresque de la villa BELLEN. Il propose de faire une demande au département pour ce projet, la dépense retenue s'élève à 4200 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE la réalisation des travaux de la fresque de la villa Bellen au Cellier  
SOLLICITE le Conseil Départemental de l'Isère pour bénéficier de la subvention au titre de du patrimoine labellisé pour la VILLA BELLEN.  
MANDATE le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

**2025-45 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TWIRLING BATON 12 voix pour**

**Vu** l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la demande de subvention exceptionnelle du Twirling bâton en date du 7 juin 2025 pour sa participation au championnat d'Europe ;  
Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie politique sociale et sportive de la commune,

Le Maire demande au conseil de se prononcer pour une subvention exceptionnelle au twirling bâton pour le championnat d'Europe en Espagne du 2 juillet au 6 juillet 2025.

Deux solos, un duo et l'équipe artistique du club vont représenter la France

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE de verser une subvention de 450 euros pour la participation au Championnat d'Europe

- DIT que les crédits ont été prévus au budget 2025.
- MANDATE le Maire pour procéder au règlement.

**2025-46 ADMISSION EN NON VALEUR DEUX EUROS ORANGE 12 voix pour**

Vu la demande de M. le Trésorier Municipal concernant une créance non recouvrée sur une facture d'orange,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'admettre en non-valeur, une facture d'orange inférieure au seuil de poursuite. Il n'est pas possible de s'opposer à cette décision régie par l'article L741-1 du code de la consommation. La commune doit donc procéder à l'admission en non-valeur le montant dû soit 2 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré 12 voix pour,

- DONNE son accord pour procéder au dégrèvement du montant dû soit 2€.
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**2025-47 APPROBATION REGLEMENT PERISCOLAIRE 12 voix pour**

Monsieur le Maire informe Le Conseil Municipal du travail de la Commission des Ecoles sur le règlement périscolaire. Il présente le projet au Conseil Municipal qui apporte des modifications concernant les modalités d'inscriptions et le paiement dématérialisé aux parents.

**Le conseil, après en avoir DELIBERE, DECIDE, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de :**

- ADOPTER le règlement périscolaire proposé par la commission
- CHARGER Monsieur Le Maire de toute démarche afférente.

**2025-48 CREATION POSTE ATTACHE A TEMPS COMPLET SUITE A PROMOTION INTERNE 12 voix pour**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de délibérer pour la création de poste. Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de la promotion interne 2025 : il convient de créer un poste d'attaché à temps plein au service administratif.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un emploi d'attaché principal complet.

Le poste est pourvu à titre exclusif par voie de promotion interne

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**DECIDE** à compter du 9 juillet 2025 de créer pour le service administratif : un poste d'attaché à temps complet

**CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

**2025-49 DELIBERATION SUPPRESSION ATTRIBUTION DE LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE 12 voix pour**

Vu le Code Général de la fonction publique article L.721-1 à L.721-3

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes

Vu le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

Vu la délibération en date du 18 juin 2014 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction

Considérant qu'aucune fonction ne peut bénéficier de logements de fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Que le logement au 143 rue du centre ne sera plus attribué à titre de logement de fonction.

Que la liste des bénéficiaires est à ce jour à l'état néant.

<b>2025-50 DELIBERATION AVIS ARRET RLPI 12 VOIX POUR</b>
--

- Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,
- Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,
- Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

---

Monsieur le Maire, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Il ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Monsieur le Maire indique que ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Monsieur le Maire indique qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Il ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21. Ce même débat s'est tenu en Conseil municipal le 12/03/2025, également formalisé par une délibération, n°2025-17.

Monsieur le Maire précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Monsieur le Maire ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi ([rlpi@valsdudauphine.fr](mailto:rlpi@valsdudauphine.fr)) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi ;

Monsieur le Maire indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Il rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Monsieur le Maire indique que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
  - Intègre le diagnostic territorial ;
  - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
  - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;
  - Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. **Monsieur le Maire précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.**

- 2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :
  - Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
  - Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
  - Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- 3- Les Annexes qui intègrent :
  - Un lexique
  - Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
  - Le plan de zonage du RLPi
  - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
  - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire
- 4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place
  - Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
  - Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émission de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Monsieur le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de RLPi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de CHIMILIN

>>> insérer le détail de vos remarques ou supprimer si pas de remarques...

Monsieur le Maire précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

#### **Portée de la décision :**

DONNER un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

AUTORISER le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

<b>2025-51 DELIBERATION AVENANT CONVENTION REDEVANCE SPECIALE ORDURES MENAGERES 12 voix pour</b>
--

Vu la délibération en date du 13 septembre 2023 acceptant la convention a redevance spéciale ordures ménagères

Vu l'avenant à la convention spéciale d'ordures ménagères en date du 27 juin 2025

Monsieur le Maire informe de la nécessité de délibérer pour les nouveaux tarifs

Le tarif du litre de déchet pour 2025 est de 0.040 € HT.

Nombre de litres 25400 litres

Coût 2024 : 1017.60 €

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

D'approuver l'avenant de la convention de la redevance spéciale des ordures ménagères

D'autoriser le maire, à signer, au nom et pour compte de la commune, tous documents relatifs à cet avenant.

<b>2025-52 DELIBERATION DE SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE PRAVAZ 12 voix pour</b>
--

**Vu** l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'importance de soutenir les associations locales participant à la vie politique sociale et sportive de la commune,

Vu la demande d'aide en date du 25 juin 2025 de l'Association

Le Maire demande au conseil de se prononcer pour une subvention pour l'association sportive lycée Pravaz.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE de verser une subvention de 100 euros pour l'association sportive du lycée Pravaz que les crédits ont été prévus au budget 2025.
- MANDATE le Maire pour procéder au règlement.